



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise après examen au cas par cas en application de l'article
R122-3 du code de l'environnement, du projet :
Prolongement de la voie de l'Orée à Val-de-Reuil**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-002002 relative au prolongement de la voie de l'Orée, transmise par la communauté d'agglomération Seine Eure, reçue le 19 décembre 2016 et considérée complète le 13 janvier 2017 ;

Vu la consultation en date du 13 janvier 2017 de l'agence régionale de santé, et sa réponse réputée sans observation ;

Vu la consultation en date du 13 janvier 2017 de la direction des territoires et de la mer du département de l'Eure, et sa réponse en date du 3 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- la prolongation de la voie de l'Orée par une voirie à 2X1 voie avec 2 carrefours giratoires équipés d'éclairage public,
- la jonction de cette prolongation à la voie Blanche,
- la continuation de la piste cyclable sur la portion déjà existante de la voie de l'Orée,
- la réalisation d'ouvrages d'assainissement pluvial (fossés et canalisations) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement non modifié par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016, qui soumet à la procédure de cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant la localisation du projet :

- quasiment en totalité sur des zones agricoles,
- en zone AU destinée à l'urbanisation future du PLU¹ de Val-de-Reuil,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection, notamment de sites Natura 2000 ;

Considérant la création d'aménagements dédiés à la gestion des eaux pluviales de la voirie prolongée qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

Considérant que le terrain d'assiette ne présente pas d'autres sensibilités environnementales ;

Considérant qu'au regard de la localisation et des caractéristiques du projet ainsi que des dispositions prévues pour sa mise en œuvre, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement (partie réglementaire), le prolongement de la voie de l'Orée n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible, si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présenté dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

1 Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2007

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Fait à Rouen, le 13 FEV. 2017

pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*